Réécriture de mes prises de notes pour les CM de Droit Informatique Légale en reprenant également des éléments du support de cours disponible sur Moodle et via des recherches Internet si nécessaire

Organisation de la Justice française ORDRE JUDICIAIRE Juridictions pénales ORDRE ADMINISTRATIF Juridictions pénales ORDRE ADMINISTRATIF ORDRE ADMINISTRATIF ORDRE ADMINISTRATIF ORDRE ADMINISTRATIF Cour de Cassation Chambre Sociale Chambre Commerciale Chambre Commerciale Chambre Sociale Chambre Cour d'appel C

Organisation de la Justice Française

2 ordres:

- **judiciaire** : résoudre les conflits entre particuliers
- **administratif** : résoudre les conflits entre un particulier et une personne publique (administration, personne privée chargée d'une mission de service public, collectivité territoriale, ...) ou entre deux administrations

Le tribunal des conflits sert à savoir s'il s'agit d'une question judiciaire ou bien administrative (pouvoir de désignation)

Dans l'ordre judiciaire :

- juridiction **civile**: tranche les litiges mais n'inflige pas de peines mais peut demander de l'argent pour la victime (ici qu'on souhaite se faire rembourser)
- juridiction **pénale** : amende (argent pour l'État) et selon la gravité, prison ou mesures équivalentes.

Différents types de peines :

- **contravention** : amende forfaitaire (c'est-à-dire automatiquement appliquée et suivant une grille classant les montants)
- **délit** : amende automatique > 1500 euros et prison < 10 ans
- **crime** : prison ≥ 10 ans (max perpétuité)

En matière pénale, il faut avoir : l'élément légal, l'élément matériel (ex : acheter une corde) et l'élément moral (ex : menaces proférées)

La propriété intellectuelle

Deux branches:

- propriété littéraire et artistique : droits d'auteur et droits voisins
- propriété **industrielle** : marque, brevet, dessin et modèle

Droit d'auteur : protection des œuvres de l'esprit si :

- Une œuvre : création intellectuelle
- <u>Originalité</u> : empreinte de la personnalité de son auteur. Attention, l'auteur doit être un humain, les IA et les animaux n'ont pas ce droit.
- Pas de condition de forme : protection du seul fait de la création

Tout ce qui n'est pas écrit est implicitement pour la personne qui l'a créé.

Preuve d'appartenance d'une création ou d'une idée

Les enveloppes SOLEAU (papier ou bien blockchain) constituent une preuve irréfutable d'appartenance pour dater une création (preuve d'antériorité). Il s'agit d'un service proposé par l'INPI (Institut National de la Propriété Intellectuelle).

→ Utile pour « protéger » un document non breveté

Deux types de droits avec le droit d'auteur :

Droit moral

Droits inaliénables, imprescriptibles et perpétuels, c'est-à-dire que l'auteur ne peut pas les perdre au fil du temps

- paternité : Je peux demander à ce que mon nom soit mentionné lorsque mon œuvre est utilisée
- divulgation : Je décide si quand et comment je rends mon œuvre publique
- <u>respect</u>: Je peux m'opposer à toute modification qui porterait atteinte à mon honneur/ma réputation
- retrait : Je peux choisir de retirer mon œuvre du marché, même après sa publication

Droits patrimoniaux

Droits transmissibles (vente, héritage, ...) et limités dans le temps (70 ans après la mort de l'auteur) concernant l'exploitation économique de l'œuvre.

- <u>représentation</u>: je peux autoriser les photos (et plus généralement les différents types d'impressions)
- <u>reproduction</u> : ex, un dramaturge peut exiger une redevance à chaque fois que sa scène est jouée en public
- <u>droit de suite</u> : les ayants droits reçoivent un % à chaque vente du tableau

Comment outrepasser le droit d'auteur ? (= Les exceptions)

- copie privée
- au profit d'un handicap, ex : retranscrire un livre en brail
- chercheurs universitaires
- courte citation (énoncer la source, la citation doit être courte en quantité ou en qualité)
- exception au profit des bibliothèques : conservation d'une œuvre par copie numérique

Les Marques

Marque : signe servant à distinguer les produits ou service d'une personne

Différents types de marques :

- marques verbales : succession de mots ou de lettres, ex : LV, Channel, TEMU, ...
- marques figuratives : @de Channel
- marques complexes: jingle SNCF (pam pam padam), odeur, ...
- marques de positionnement : le triangle dans le coin pour Ravensburger



Conditions de validité d'une marque

- distinctivité : différent, arbitraire, sans aucun lien avec le produit ou le service
- licéité : conforme à l'ordre public et aux bonnes mœurs
- <u>disponibilité</u>: on ne peut la déposer que si personne ne l'a fait avant

La Classification de Nice : Il s'agit d'un système de classement international utilisé pour classer des produits et des services aux fins de l'enregistrement de marques. Il comporte 34 classes de produits et 11 classes de services.

Principe de territorialité : ex : enregistrée en France uniquement

<u>Principe de spécialité</u> : une marque enregistrée pour un certain nombre de classes (cf Classification de Nice)

Marque notoire et marque de renommée

<u>Marque notoire</u>: même en dehors de ses classes on ne peut utiliser son nom car elle est trop connue, ainsi, on ne peut pas avoir de marque s'appelant MacDonalds même dans des classes éloignées telles que le logiciel, ...

<u>Marque de renommée</u>: pareil que notoire mais en moins fort : ça ne s'applique qu'aux produits connexes, ex : Lotus une voiture de sport, impossible de faire un vélo Lotus (mais ok de faire du papier toilette)

Une marque doit être enregistrée dans l'INPI, renouvellement à l'identique possible tous les 10 ans. Avoir une marque c'est avoir un monopole donc faut l'utiliser (au bout de 5 ans après l'obtention si ce n'est pas fait on peut te retirer la marque).

Peine de contrefaçon : 3 ans d'emprisonnement et 300 000 euros d'amende

Limite du monopole : droit à la caricature, à la parodie

FAI (Fournisseur d'Accès Internet)

Le FAI a 2 obligations essentielles :

- concourir à la lutte contre les faits les + odieux (racisme, antisémitisme, homophobie, apologie du crime/terorrisme, pédocriminalité, atteinte à la sécurité de l'État, comission d'un délit ou d'un crime, ...)
- conserver les données pour s'identifier : nom, prénom, domicile, ville et date de naissance, nationalité, Id bancaire, et au choix n° de portable ou email

Irresponsabilité du FAI pour les contenus mis en ligne dès lors qu'il est resté neutre à son égard.

L'hébergement

Hébergeur ou éditeur ?

Hébergeur : oklm c'est pas nous Editeur : responsable du contenu

→ objectif : être vu comme un hébergeur pour éviter les soucis

Hébergeur

L'hébergeur stocke un contenu qu'il n'a pas créé, il a les mêmes obligations que le FAI (lutte du crime et identification)

Il est responsable dans 2 cas:

- connaissance du caractère illicite des données
- absence de promptitude dans le retrait ou le blocage des données (24h)

Attention : si l'hébergeur vérifie le contenu que l'on pose, il n'est pas hébergeur mais éditeur !

Présomption simple (= pouvant être réfutée) VS **irréfragable** (= on présume qqchose et ça sera toujours vrai, ne peut pas être réfutée)

Les cas de présomptions irréfragables sont rares et sont énoncés par le Code civil. Exemples : parmi les cas de présomptions irréfragables, on retrouve l'incapacité pénale d'un enfant de moins de 12 ans, la présomption de la chose jugée ou encore que nul ne peut opposer à la partie adverse son ignorance de la loi.

Eléments obligatoires de la notification d'un hébergeur :

- la date (format jj|mm|aaaa)
- fournir Id du notifiant (personne physique ou morale), pour une personne physique on donne aussi sa profession (ou bien indiquer sans profession), on donne également numéro de téléphone **ET** email (pas seulement un des deux). Pour une personne morale : on donne sa dénomination sociale, l'adresse du siège social, le montant du capital social, son nom de représentant légal et son Id RCS/SIREN
- description des faits
- motifs pour lesquels le contenu doit être retiré ou bloqué (il faut en théorie préciser l'article de loi, ex L621₁, mais pour les particuliers on est + conciliant)

Remarque: Carrefour a 1 SIREN et des millions de SIRET (1/magasin)

Après une notification, l'hébergeur ne doit retirer le contenu qui n'est que **manifestement** illicite.

Après retrait, 2 possibilités : si la personne saisit le juge pour son contenu bloqué et qu'il n'était pas manifeste, l'hébergeur doit payer une amende, sinon l'inverse.

Saisir en référé : saisir en urgence le juge qui statue en 7 jours (ou même d'heure à heure) Pour un consommateur, le juge est français (ex : Facebook ne peut pas suivre uniquement la loi US pour les consommateurs français, mais pour les entreprises si).

L'éditeur de contenu

Doit fournir les éléments

- identité : différence personne physique/personne morale
- le nom du directeur de la publication + nom du responsable
- Id de l'hébergeur

Pour un éditeur non professionnel, anonymat autorisé mais il faut donner le nom exact de l'hébergeur

Diffamation publique : porte atteinte à la personne <u>en disant des choses fausses</u> Dénigration publique : porte atteinte à la personne <u>en disant des choses vraies</u>

Web 2.0

On est hébergeur à partir du moment où on a un rôle technique, passif et neutre.

STAD (Système de Traitement Automatique des Données)

La loi n° 88-19 du 5 janvier 1988 dite "**Loi Godfrain**" a introduit la fraude informatique dans le Code pénal et sanctionne, notamment, l'accès et le maintien frauduleux dans un système de traitement automatisé de données, l'altération du système d'information et l'introduction, la suppression et la modification ...

Cas d'atteintes au STAD:

- 1) accès frauduleux au STAD
- pénétration, intrusion
- frauduleusement
- accès à une messagerie électronique
- 2) Maintien frauduleux dans un STAD
- maintien anormal (avant j'avais le droit mais plus maintenant, ex : personne ayant quitté l'entreprise mais qui se connecte à son compte de l'entreprise)
- => Il s'agit dans ces deux cas de délits, 3 ans de prisons et 100 000 euros d'amende (300 000 euros si tu fais ça contre l'État)

Atteintes aux fonctionnement du STAD

- 3) Entrave au système
- occupation mémoire (DDOS)
- 4) Altération du fonctionnement
- ex : petit x10 dans le logiciel qui gère les salaires
- => 150 000 euros d'amende, 5 ans de prisons
- 5) Atteintes aux données (donc avant il y a eu accès frauduleux ou altération du fonctionnement)

Il existe également des peines complémentaires :

Voici une liste non exhaustive :

- 1] droit civique (vote, éligibilité), droit de famille, droits civils
- 2] confiscation de bien, ...
- 3] interdiction d'exercer dans la fonction publique, ...
- 4] Fermeture de l'établissement, ...

. . .

7] L'affichage ou la diffusion de la sanction prononcée (ex : dans un journal, marquer au début : ce journal a été condamné pour ...) => souvent les grosses entreprises veulent éviter ça

Traitement des données à caractères personnels

Il risque fortement d'y avoir à l'examen une question portant sur les données (dit en CM, le prof a en plus fait une thèse dessus)

Loi Informatique et Libertés 1978 : loi française s'alignant aujourd'hui sur le RGPD pour harmoniser la protection des données personnelles en France avec les standards européens, tout en conservant certaines spécificités nationales adaptées aux particularités locales.

Données à caractères personnels : ne s'applique que sur les personnes physiques

CNIL: Commission nationale de l'informatique et des libertés

Le traitement des données doit respecter certains principes :

- <u>licéité</u> : il est illégal de faire une liste des religions, des traits physiques, ...
- <u>loyauté de la collecte et du traitement</u> : pour les cookies, « est-ce que vous acceptez ? » => sachant que si je dis non je n'aurai pas de cookie
- <u>principe de finalité</u> : but annoncé, ex : on souhaite te géolocaliser pour te retrouver dans une avalanche au ski
- caractère nécessaire : on ne peut arriver à ce but qu'en faisant ce traitement des données
- consentement de la personne

La collecte des données :

Modalités de la collecte :

- principe de loyauté
- obligation d'information
- consentement préalable de la personne

Données interdites de collecte :

- si opposition de la personne
- données sensibles (intimité : orientation sexuelle, pratiques sexuelles, conviction religieuse/politique/syndicale/philosophique, maladies présentes ou passées, statut marital, poids, taille, poitrine, données bancaires, n° social, ...)

Impossible de réaliser alors la collecte **SAUF SI**:

- volontairement on le dit
- raisons médicales
- l'État français peut nous obliger

Remarque/précision : pour les données sensibles, on ne peut pas le **demander** sauf si nécessaire et ensuite on doit être volontairement dit

Les droits de la personne

- droits d'accès aux données : on peut demander si un tel est connu et s'il existe des données
- droit de rectification : on peut corriger des informations sur nous
- droit de portabilité : Orange doit transmettre à Bouygues les données quand on change d'opérateur (très très pratique ça !)
- droit à l'effacement/ droit à l'oubli : supprimer la donnée
- droit au déréférencement : obligation de déréférencer si ça crée un préjudice à la personne (mais pas si le public a intérêt à savoir)